



Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées de la Chaudière

***Guide sur la méthode de
vérification opérationnelle
des travaux du Programme
d'aide à la mise en valeur
des forêts privées***

Année 2014-2015

Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées

LES AJOUTS ET MODIFICATIONS POUR 2014-2015 SONT SURLIGNÉS EN JAUNE

**PROGRAMME D'AIDE À LA
MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES**

**GUIDE SUR LA MÉTHODE DE
VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE**

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière

Table des matières

1	Objectif de la vérification	1
2	Objet de la vérification.....	2
2.1	Conformités aux cahiers d'instruction	2
2.1.1	Conformité du rapport d'exécution.....	2
2.1.2	Conformité du plan d'aménagement forestier	4
2.2	Évaluation des cahiers d'instructions de l'Agence.....	4
3	Méthode de vérification opérationnelle.....	5
3.1	Vérification administrative	5
3.1.1	Rapports d'exécution non conformes	5
3.1.2	Rapports d'exécution conformes.....	5
3.2	Vérification des travaux avant traitement	6
3.3	Vérification des travaux après traitement	6
4	Échantillonnage des projets à vérifier	7
4.1	Pourcentage de vérifications et nombre de projets à vérifier	7
4.2	Plan d'échantillonnage aléatoire	7
4.3	Sélection des projets	8
4.3.1	Sélection aléatoire.....	8
4.3.2	Sélection ciblée.....	8
4.4	Principe d'évaluation de la qualité des travaux	9
4.4.1	Probabilité et précisions statistiques exigées pour la vérification des travaux	9
5	Mesures découlant de la vérification.....	10
5.1	Constat de conformité et de non-conformité.....	10
5.2	Réduction ou remboursement de l'aide financière.....	10
5.2.1	Calcul de l'aide financière selon les cahiers d'instructions de l'Agence	10
5.2.2	Admissibilité du traitement.....	10
5.2.3	Admissibilité selon la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>	10
5.2.4	Admissibilité des pièces justificatives	11
5.2.5	Admissibilité selon les lois et règlements	11
5.3	Remboursement attribuable aux mesures de superficie et de quantité.....	11
5.4	Pénalité au conseiller forestier	11
5.5	Pénalité relative aux déplacements inutiles	11
6	Contestation.....	12

7	Comité de règlement des litiges	12
7.1	Composition du comité :	12
7.2	Fonctionnement du comité	12
8	Cas d'exception et autorisation préalable	13
9	Dossier individuel et rapports du vérificateur	13
9.1	Dossier individuel de vérification d'un projet	13
9.2	Rapports du vérificateur	13
9.2.1	Rapport périodique de vérification opérationnelle	13
9.2.2	Rapport annuel de vérification opérationnelle.....	13
9.2.3	Méthode de calcul pour la compilation des écarts entre les résultats de la vérification opérationnelle et ceux des conseillers forestiers	14

Liste des tableaux

Tableau 1.	Type de conformités à vérifier selon les pièces justificatives.....	2
Tableau 2.	Conformité du rapport d'exécution	3
Tableau 3.	Conformité du plan d'aménagement forestier	4
Tableau 4.	Échantillonnage additionnel	9

1 OBJECTIF DE LA VÉRIFICATION

Pour l'Agence, la vérification opérationnelle du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées consiste à évaluer l'atteinte de ses objectifs sylvicoles par une utilisation optimale de l'aide financière qu'elle verse pour la réalisation de travaux sylvicoles.

Plus précisément, la vérification opérationnelle vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Vérifier si les interventions effectuées par les conseillers forestiers sont en conformité (administrative, technique et terrain) avec les cahiers d'instructions de l'Agence ;
2. Vérifier si les interventions effectuées dans le cadre du programme sont faites avec efficacité au plan forestier ou autres ;
3. Vérifier la qualité des services techniques fournis aux producteurs forestiers ;
4. Vérifier le respect des règles d'accréditation des conseillers forestiers ;
5. Améliorer la qualité des interventions forestières de concert avec les conseillers forestiers et le vérificateur ;
6. Évaluer aléatoirement 8 % des activités qu'elle aura financées pour les travaux vérifiés après traitement.

La vérification opérationnelle implique ainsi la réalisation d'un certain nombre de tâches qui sont les suivantes :

1. Vérifier les réclamations de paiement transmises par les conseillers forestiers en terme de conformité et de validation, soit la concordance entre les réclamations de paiement, les documents de support (prescriptions, rapports d'exécution, feuilles de données) et le terrain ;
2. Évaluer les écarts et calculer les montants à rembourser ;
3. Établir un rapport pour chacun des conseillers forestiers. Ce rapport devra élaborer sur les éléments constructifs, expliquer pourquoi et dans quelle mesure un résultat est satisfaisant ou non ;
4. Évaluer les cahiers d'instructions ;
5. Recommander à l'Agence de porter plainte à l'OIFQ pour toute faute professionnelle.

2 OBJET DE LA VÉRIFICATION

La vérification porte sur deux aspects, soit :

- la conformité aux cahiers d'instructions de l'Agence ;
- l'évaluation des cahiers d'instructions de l'Agence.

2.1 CONFORMITÉS AUX CAHIERS D'INSTRUCTION

La conformité par rapport aux cahiers d'instructions se vérifie en mettant en lien les pièces justificatives telles que les rapports d'exécution et les plans d'aménagement forestier avec le terrain et les exigences de l'Agence. Dans le cas où le vérificateur constaterait une donnée différente de celle du conseiller forestier, il doit inscrire sa donnée et calculer l'écart observé.

La conformité est de nature administrative, technique ou terrain selon le cas. Le tableau 1 présente les types de conformités à vérifier selon les pièces justificatives.

Tableau 1. Type de conformités à vérifier selon les pièces justificatives

Par conseillers forestiers	
	Vérification
Conformités aux cahiers d'instructions	
Rapport d'exécution : Administrative	conformité
Technique	"
Terrain	"
Qualité	"
Quantité	"
Plan d'aménagement : Administrative	conformité

2.1.1 Conformité du rapport d'exécution

La vérification doit permettre de déterminer si le rapport d'exécution est conforme aux cahiers d'instructions de l'Agence ainsi que de refléter fidèlement les conditions de terrain. Il s'agit de vérifier les conformités administratives et techniques, la qualité et la quantité, telle que présentée au tableau 2.

Tableau 2. Conformité du rapport d'exécution

<p>CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE</p> <p>Les facteurs à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature de l'ingénieur forestier et la date ; - l'admissibilité au certificat de producteur, c'est-à-dire l'enregistrement de sa propriété, et la concordance avec le rapport d'exécution et la prescription sylvicole (code permanent, numéro de propriété) ; - la présence d'un plan d'aménagement forestier ; - les codes de production, de travaux et les taux. 	<p>CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE</p> <p>Conforme : Rapport d'exécution dont l'ensemble de l'information administrative est conforme.</p> <p>Non conforme : Rapport d'exécution présentant au moins une non-conformité d'un élément.</p>
<p>CONFORMITÉ TECHNIQUE (SUR LE TERRAIN)</p> <p>Le facteur à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation des données sur le terrain (référence à l'endos du rapport d'exécution). 	<p>CONFORMITÉ DES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES</p> <p>Conforme : Toute l'information demandée selon les traitements est inscrite sur le formulaire, correspondant au terrain.</p> <p>Non conforme : Un ou plusieurs renseignement(s) sont absents ou différents du terrain. Inscrire la donnée du vérificateur.</p>
<p>CONFORMITÉ DU POURCENTAGE DE QUALITÉ DÉCLARÉ</p> <p>Les facteurs à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation sur le terrain du pourcentage de qualité déclaré par le conseiller forestier ; - lors d'un reboisement, la vérification doit se faire le plus tôt possible après l'exécution. – Pour ce faire, le conseiller forestier doit remettre hebdomadairement la liste des reboisements et des entretiens de plantation terminés. 	<p>CONFORMITÉ DU POURCENTAGE DE QUALITÉ DÉCLARÉ</p> <p>Conforme : Le pourcentage de qualité déclaré se situe à l'intérieur de l'écart toléré.</p> <p>Non conforme : Le pourcentage de qualité déclaré se situe à l'extérieur de l'écart toléré. Inscrire la donnée du vérificateur.</p>
<p>CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION</p> <p>Le facteur à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la qualité d'exécution des travaux. 	<p>CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION</p> <p>Conforme : Le pourcentage de qualité de vérification est égal ou supérieur au pourcentage exigé (ex : reboisement 85 %).</p> <p>Non conforme : Le pourcentage de qualité du vérificateur est inférieur au pourcentage exigé.</p>
<p>CONFORMITÉ DE LA QUANTITÉ DÉCLARÉE</p> <p>Le facteur à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation de la quantité (ha, km ou 1 000 plants) déclarée par le conseiller forestier sur le terrain. 	<p>CONFORMITÉ DE LA QUANTITÉ DÉCLARÉE</p> <p>Conforme : La quantité déclarée se situe à l'intérieur de l'écart toléré.</p> <p>Non conforme : La quantité déclarée se situe à l'extérieur de l'écart toléré (voir section 5.3).</p>

2.1.2 Conformité du plan d'aménagement forestier

La vérification doit permettre de déterminer si le plan d'aménagement forestier est préparé selon les exigences demandées par l'Agence. La vérification de ce plan s'effectue en regard de la conformité administrative.

Tableau 3. Conformité du plan d'aménagement forestier

<p>CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE</p> <p>Les facteurs à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none">- la signature de l'ingénieur forestier et la date (antérieure ou du même jour que celle du producteur) ;- la signature du producteur reconnu ou de son représentant et la date ;- l'admissibilité au certificat de producteur, c'est-à-dire l'enregistrement de sa propriété ;- la présence de l'information demandée en conformité avec le cahier de préparation du plan d'aménagement et la cohérence de cette information.	<p>CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE</p> <p>Conforme : Plan dont l'ensemble de l'information administrative est conforme.</p> <p>Non conforme : Plan présentant au moins une non-conformité au niveau d'un élément.</p>
---	---

2.2 ÉVALUATION DES CAHIERS D'INSTRUCTIONS DE L'AGENCE

Les modalités d'application du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées de l'Agence sont évaluées au besoin, notamment les différents cahiers d'instructions et la méthode de vérification. Dans les faits, deux situations se présentent :

- L'Agence peut mandater le vérificateur ou le comité-conseil pour analyser une norme prédéterminée et faire les recommandations qui s'imposent ;
- Le vérificateur peut, dans le cadre de ses fonctions, observer une déficience dans la norme. À ce moment-là, le vérificateur peut monter un dossier et faire des recommandations à l'Agence afin d'améliorer l'application de ladite norme.

3 MÉTHODE DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

Actuellement, trois méthodes de vérification sont employées afin d'évaluer la conformité des documents présentés à l'Agence aux fins de paiement :

- vérification administrative ;
- vérification avant traitement;
- vérification après traitement.

3.1 VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce type de vérifications s'effectue majoritairement par le biais d'un système informatique lors de l'intégration des réclamations de paiement. Ainsi, lors de l'intégration de la facture au SIGGA, une première validation de l'information administrative se réalise pour l'ensemble des rapports contenus dans les réclamations. La plupart des renseignements administratifs (enregistrement du producteur et de la propriété, présence du plan d'aménagement forestier, code et taux des travaux) sont vérifiés systématiquement pour l'ensemble des rapports d'exécution. Dans un second temps, les réclamations de paiement sont transmises par les conseillers forestiers à l'Agence. Les réclamations dûment signées doivent être accompagnées des rapports d'exécution et des prescriptions ayant un plan précis de la localisation de la superficie traitée. Ce plan devra provenir d'un relevé GPS ou d'Airfibre et être présent sur les prescriptions et les rapports d'exécution.

Les autres renseignements administratifs (signatures de l'ingénieur forestier et du propriétaire) seront vérifiés méthodiquement sur l'ensemble des formulaires reçus. À la suite de cette opération de validation, deux possibilités se présentent, soit que les rapports d'exécution sont conformes ou non conformes.

3.1.1 Rapports d'exécution non conformes

Les rapports d'exécution non conformes aux critères exigés seront retournés au conseiller forestier. Toutefois, une copie de ces rapports sera conservée au dossier aux fins de la vérification opérationnelle. Le conseiller devra alors apporter les modifications nécessaires, puis les retourner à nouveau à l'Agence pour obtenir la réclamation de paiement.

3.1.2 Rapports d'exécution conformes

Les rapports d'exécution conformes font l'objet d'une réclamation de paiement.

3.2 VÉRIFICATION DES TRAVAUX AVANT TRAITEMENT

L'agence réalisera une vérification avant traitement de 4% des travaux commerciaux pour lesquels des objectifs en termes de ST initiale et/ou ST prélevées sont indiqués aux normes, soit l'éclaircie commerciale, la coupe de jardinage, la coupe acérico-forestière et la coupe progressive d'ensemencement.

3.3 VÉRIFICATION DES TRAVAUX APRÈS TRAITEMENT

La vérification de la conformité aux cahiers d'instructions se fait principalement après traitement, à partir des réclamations de paiement. À ce moment, le vérificateur évalue à la fois le rapport d'exécution et la prescription sylvicole. Dans les faits, on note cependant quelques particularités :

- Pour le reboisement, le conseiller forestier doit remettre à l'Agence, avant le début des travaux, la liste des projets accompagnée des prescriptions sylvicoles. La vérification de la qualité de la mise en terre doit être faite le plus tôt possible après l'exécution. Cette vérification s'effectue avant même que le rapport d'exécution soit disponible. Pour se faire, le conseiller doit remettre hebdomadairement à l'Agence, par courrier électronique, un formulaire fourni par l'Agence en format Excel. Le formulaire fait état des projets (numéro de prescription, propriétaire, code travaux, densité, densité initiale pour les regarnis, quantité, qualité, et nombre de rapport d'exécution pour la prescription) qu'il aura complétés pour permettre la vérification opérationnelle. Les conseillers qui désirent connaître de façon régulière les résultats de la vérification opérationnelle devront inscrire à cette liste hebdomadaire les quantités de plants, la qualité des travaux et la densité du reboisement. À défaut de transmettre ces renseignements, tout écart pouvant être noté par le vérificateur ne pourra être contesté par le conseiller forestier.
- Pour la réalisation des travaux d'entretien de plantation, le conseiller forestier devra transmettre à l'Agence, par courrier électronique, un formulaire fourni par l'Agence en format Excel. Le formulaire fait état des projets (numéro de prescription, propriétaire, code travaux, quantité, qualité, et nombre de rapport d'exécution pour la prescription) qu'il aura complétés pour permettre la vérification opérationnelle.
- Pour les travaux de drainage, la vérification s'effectue le plus tôt possible après l'exécution des travaux afin de diminuer les écarts entre les résultats de la vérification et ceux du conseiller forestier. Toutefois, le conseiller forestier est invité à facturer rapidement les travaux de drainage forestier afin de permettre une vérification rapide de ces derniers. Lors de la réception des documents, le vérificateur examine les plans et les devis et, s'ils sont conformes, il va sur le terrain afin de vérifier l'exactitude des données transmises et la qualité du traitement.

Dans le cas où un traitement ne serait pas conforme, le conseiller forestier peut, s'il le désire, reprendre le traitement lorsque les conditions le permettent. Il devra de nouveau présenter à l'Agence un rapport d'exécution qui confirme les corrections.

À la suite de cet échantillonnage, si des anomalies sont décelées, le responsable de la vérification pourra convenir avec le directeur de l'Agence d'augmenter l'intensité d'échantillonnage par une vérification ciblée. À cette vérification aléatoire, il peut également s'ajouter les cas fortuits (hasard). La vérification ciblée et les cas fortuits n'ont pas d'incidence sur le rapport de vérification du conseiller forestier. Le remboursement supplémentaire de 50 % (pénalité) ne s'applique pas dans ce cas-ci.

4 ÉCHANTILLONNAGE DES PROJETS À VÉRIFIER

4.1 POURCENTAGE DE VÉRIFICATIONS ET NOMBRE DE PROJETS À VÉRIFIER

On entend par *projets à vérifier* l'un ou l'autre des éléments suivants :

- le rapport d'exécution ;
- les travaux de reboisement et d'entretien de plantation.

L'Agence a fixé à 8 % le pourcentage minimum de projets (en nombre et en valeur) à vérifier pour les vérifications après traitements. Le vérificateur dispose de différents moyens de sélection des pièces à vérifier, entre autres :

- le choix séquentiel des prescriptions ou rapports d'exécution (1 document sur 12 ou 25 documents reçus selon le type de traitements et de vérification) ;
- le logiciel SIGGA par son module de vérification opérationnelle.

4.2 PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE ALÉATOIRE

En début d'année, le vérificateur élabore un plan d'échantillonnage qui répartit le nombre de projets à vérifier selon les conseillers forestiers, le type de traitements, etc. Ce plan tient compte des facteurs suivants :

- Une répartition du nombre de projets à vérifier par conseiller forestier au prorata du budget ;
- Une répartition du nombre de projets à vérifier par type de traitements selon l'importance en terme de budget (se référer à la programmation de travaux présentée par le conseiller forestier).

Le vérificateur peut aussi utiliser d'autres facteurs de répartition, par exemple :

- les résultats de la vérification de l'année antérieure ;
- les résultats de la vérification de l'année en cours.

Finalement, les projets facturés n'ayant pas fait partie de l'échantillonnage pour la vérification opérationnelle d'une année donnée, soit parce qu'ils seront facturés au cours de l'hiver, font automatiquement partie de l'échantillonnage de l'année suivante.

4.3 SÉLECTION DES PROJETS

4.3.1 Sélection aléatoire

Peu importe le type d'échantillonnage aléatoire utilisé (simple ou stratifié), le moment de la sélection des dossiers, le type d'informations à évaluer, en vérification opérationnelle à l'Agence Chaudière, une VO est dite aléatoire (non ciblée), si et seulement si, dans la population de laquelle sera tiré l'échantillon, aucun des 10 CF de l'Agence n'est délibérément et directement exclu, tous les dossiers de chacun des 10 CF y est inclus et la probabilité de sélection de chaque élément de la population est connue et non nulle. Cette probabilité est plus grande que 0% et peut aller jusqu'à 100% de la population.

Une vérification opérationnelle qui ne rencontrerait pas la totalité des conditions précitées est une vérification opérationnelle ciblée.

Enfin, dans le cas où serait découvert fortuitement, lors d'une vérification opérationnelle aléatoire, un traitement subventionné par l'Agence il y a au plus 3 ans, et pour lequel il y aurait des doutes sur sa conformité, la vérification opérationnelle qui pourrait s'en suivre sera considérée comme ciblée.

L'échantillonnage consiste à sélectionner au hasard un certain nombre de projets qui feront l'objet d'une vérification.

Dans les cas de projets de reboisement et d'entretien de plantation, le choix des prescriptions se fait à partir des listes fournies par le conseiller forestier.

Le choix aléatoire des projets réalisés devant faire l'objet d'une vérification après traitement sera fait par le directeur de l'Agence. Le nombre de projets à vérifier est réparti entre les conseillers forestiers, le type de traitements, puis au prorata des budgets alloués.

4.3.2 Sélection ciblée

Si des anomalies sont décelées, le responsable de la vérification pourra convenir avec le directeur de l'Agence d'augmenter l'intensité de l'échantillonnage.

Le niveau initial de vérification (8 % aléatoire) peut toutefois être haussé en fonction des facteurs suivants :

- les résultats de l'année antérieure ;
- l'importance des écarts observés entre le résultat du conseiller forestier et celui du vérificateur au cours de la saison de vérification ;
- un doute sur le projet présenté.

Les résultats de l'échantillonnage ciblé en fonction des problèmes rencontrés se compilent séparément des résultats provenant du sondage aléatoire. Ces résultats seront compilés à l'intérieur du rapport du vérificateur portant sur la saison d'opération.

Une vérification additionnelle est justifiée si le pourcentage des rapports d'exécution vérifiés ayant un écart avec le vérificateur est supérieur à 5 %. L'échantillonnage additionnel se calcule selon le tableau 4.

4.4 PRINCIPE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES TRAVAUX

4.4.1 Probabilité et précisions statistiques exigées pour la vérification des travaux

Dans le cas des traitements non commerciaux (excepté le regarni) :

- o Une précision de l'ordre de 90 % (pour une erreur relative de 10 %) à un niveau de probabilité de 95 % peut être considéré comme adéquate pour les principaux critères exigés selon le traitement.

Dans le cas des traitements commerciaux :

- o Une précision de l'ordre de 80 % (pour une erreur relative de 20 %) à un niveau de probabilité de 95 % peut être considérée comme adéquate pour les principaux critères exigés selon le traitement.

Tableau 4. Échantillonnage additionnel

Pourcentage de rapports d'exécution vérifiés avec des écarts observés	Échantillonnage additionnel
de 5 à 10 %	10 %
de 11 à 20 %	20 %
plus grand que 20 %	30 %

5 MESURES DÉCOULANT DE LA VÉRIFICATION

En fonction des résultats obtenus, les mesures suivantes découlent de la vérification opérationnelle :

- constat de conformité ou de non-conformité ;
- réduction ou remboursement de l'aide financière ;
- pénalités supplémentaires de 50 %.

5.1 CONSTAT DE CONFORMITÉ ET DE NON-CONFORMITÉ

Dans un premier temps, à partir de l'analyse de chacune des données demandées selon le traitement, le vérificateur note les conformités administratives, techniques et de terrain selon les pièces justificatives fournies par le conseiller forestier. Cette conformité permet de voir à quel point les exigences demandées dans les cahiers d'instructions ont été respectées.

Par conséquent, une non-conformité n'implique pas obligatoirement une pénalité ou un remboursement de l'aide financière, mais seulement une non-conformité aux cahiers d'instructions de l'Agence.

5.2 RÉDUCTION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les motifs ayant une implication sur le montant d'aide financière sont les suivants :

5.2.1 Calcul de l'aide financière selon les cahiers d'instructions de l'Agence

Le vérificateur calcule, pour chacun des projets vérifiés, le montant de l'aide financière en conformité avec les cahiers d'instructions de l'Agence. Ce calcul se fait selon la méthode prévue pour chacun des traitements dans les cahiers d'instructions et tient aussi compte des différentes pénalités aussi prévues dans ces cahiers.

5.2.2 Admissibilité du traitement

Le vérificateur recommande à l'Agence le non-paiement ou le remboursement total de l'aide financière dans le cas où le traitement serait jugé inadmissible en regard des exigences des cahiers d'instructions de l'Agence.

5.2.3 Admissibilité selon la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*

Un projet non conforme en regard de l'admissibilité selon la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, c'est-à-dire l'absence de certificat du producteur forestier ou des travaux exécutés sur un lot non enregistré ou l'absence du plan d'aménagement, demande le non-paiement ou le remboursement total de l'aide financière.

5.2.4 Admissibilité des pièces justificatives

Des pièces justificatives (prescriptions, rapports d'exécution, permis de la CPTAQ dans le cas d'une érablière non entaillée ou n'ayant pas de quota de sirop, autorisation de reboisement dans une friche) ne portant pas la signature de l'ingénieur forestier et celle du propriétaire ou de son représentant sont jugées inadmissibles et alors le non-paiement ou le remboursement total de l'aide financière est demandé.

5.2.5 Admissibilité selon les lois et règlements

Dans le cas où il y a une superficie reconnue en infraction avec les lois et/ou règlements existants, les traitements réalisés sur ladite superficie ne seront pas payés ou encore devront être remboursés s'il y a eu paiement par l'Agence.

5.3 REMBOURSEMENT ATTRIBUABLE AUX MESURES DE SUPERFICIE ET DE QUANTITÉ

Les marges d'erreur à partir desquelles un remboursement est exigé pour la quantité (superficie) varient selon la grandeur du projet :Hectares	Erreurs tolérées
Moins de 1,4 ha	0,1 ha
1,4 à 4,0 ha	0,2 ha
Plus de 4,0 ha ou drainage ou voirie	5 %

Pour la facturation, la donnée est arrondie au centième d'hectare.

Lorsqu'une superficie d'au moins 0,2 ha d'un seul tenant, située à l'intérieur d'un projet, est non admissible à un traitement subventionné, cette superficie est soustraite de l'aire des travaux à financer. De plus, toute superficie en périphérie qui ne se qualifie pas à l'aide financière (admissibilité ou mauvaise exécution) doit être soustraite de la superficie même si elle est inférieure à 0,2 ha.

5.4 PÉNALITÉ AU CONSEILLER FORESTIER

Dans tous les cas, le conseiller forestier devra rembourser en totalité ou en partie l'aide financière versée pour la réalisation des travaux jugés non conformes selon les motifs énoncés précédemment. Une pénalité équivalente à 50 % du montant réclamé est associée à ce remboursement. Cette pénalité concerne seulement les vérifications opérationnelles aléatoires et ne pourra être remis au budget du conseiller forestier.

5.5 PÉNALITÉ RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS INUTILES

Une pénalité relative aux superficies non rubanées nécessitant un déplacement inutile lors de la vérification opérationnelle sera facturée aux conseillers forestiers. Cette pénalité sera calculée sur la base du taux alloué pour les

déplacements à l'Agence et d'un déplacement moyen de 150 km. Cette mesure s'applique également dans le cas où il y aurait une vérification de martelage d'hiver sans que le traitement soit réalisé ce même hiver.

6 CONTESTATION

Dans tous les cas, l'Agence transmet périodiquement au conseiller forestier une fiche de vérification où sont résumés les constats de la vérification opérationnelle et les recommandations. Dans le cas où il y aurait divergence entre les résultats du vérificateur et ceux du conseiller, ce dernier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire valoir par écrit son désaccord à l'Agence, lequel sera appuyé par les pièces nécessaires (plan de sondage ou toute autre donnée pertinente). Par la suite, le responsable de la vérification fera l'analyse des documents en question et communiquera avec le conseiller pour discuter de la situation. Si le responsable de la vérification opérationnelle et le conseiller forestier ne peuvent en venir à une entente, le dossier sera soumis au comité des litiges.

7 COMITÉ DE RÈGLEMENT DES LITIGES

7.1 COMPOSITION DU COMITÉ :

Le comité se compose de personnes représentant les catégories ou sous-catégories suivantes :

- Un représentant du **MRN** ;
- Un représentant des syndicats de producteurs de bois ou propriétaires forestiers ;
- Un représentant d'organisme de gestion en commun ;
- Un représentant de l'industrie forestière.

Le directeur de l'Agence participe également aux discussions.

Tout membre impliqué dans un dossier porté à l'étude du comité devra être substitué par un autre représentant de sa catégorie ou sous-catégorie. Le responsable de la vérification est lui aussi exclu de ce comité.

7.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le directeur de l'Agence soumet au comité toute demande de révision venant du conseiller forestier qui n'a pas fait l'objet d'un accord avec le responsable de la vérification. Ainsi, le comité a pour fonction de faire l'étude des dossiers et soumettre au conseil d'administration les recommandations qui s'imposent. Les recommandations soumises au conseil d'administration devront être majoritaires. Chaque représentant possède 1 droit de vote pour un total de 4. Si le comité ne parvient pas à une entente, l'Agence présentera le cas à un arbitre dont la décision sera exécutoire. Le plaignant et l'Agence assumeront à parts égales les coûts engendrés par cette démarche.

Cet arbitre sera choisi dans la liste d'une organisation reconnue.

8 CAS D'EXCEPTION ET AUTORISATION PRÉALABLE

Pour les cas d'exception, l'Agence pourra préalablement autoriser des variantes aux critères d'admissibilité ou aux méthodes d'opération décrites dans le cahier d'instructions des normes techniques. Les objectifs visés par le traitement devront toutefois être respectés. Un conseiller forestier qui aurait une demande spéciale à formuler doit présenter sa demande par écrit à l'Agence appuyée des données techniques pertinentes. Pour les autorisations préalables, le conseiller doit faire parvenir sa demande à l'Agence. Les demandes d'autorisation concernent également les travaux relatifs aux insectes et maladies.

9 DOSSIER INDIVIDUEL ET RAPPORTS DU VÉRIFICATEUR

9.1 DOSSIER INDIVIDUEL DE VÉRIFICATION D'UN PROJET

Pour chaque projet vérifié, le vérificateur consigne son évaluation dans un dossier, lequel comprend les pièces justificatives supportant son évaluation, soit :

- le feuillet de prise de données de la vérification par projets signés par le vérificateur ;
- les données de terrain (plan de sondage, parcelles...) et compilation des données, s'il y a lieu ;
- les copies des pièces justificatives vérifiées (prescription, rapport d'exécution, etc.), s'il y a lieu.

9.2 RAPPORTS DU VÉRIFICATEUR

9.2.1 Rapport périodique de vérification opérationnelle

L'Agence fera circuler, de façon anonyme, les travaux qui auront été reconnus non conformes lors de la vérification opérationnelle et les problèmes rencontrés seront mentionnés. Cette nouvelle procédure permettra ainsi à l'ensemble des conseillers forestiers d'en tirer profit.

9.2.2 Rapport annuel de vérification opérationnelle

À la fin de la période de vérification ou au plus tard le 31 mars de chaque année, le vérificateur produit un rapport annuel de ses activités. Ce rapport doit comprendre :

- le pourcentage et le nombre de projets vérifiés ainsi que les résultats de conformité en fonction des cahiers d'instructions pour l'ensemble des conseillers forestiers ;
- le bilan de chacun des conseillers forestiers par type de traitements et pour tous les traitements ;
- l'évaluation des écarts ;
- les constats de vérification ;
- le bilan de l'évaluation des cahiers d'instructions de l'Agence ;
- les autres recommandations et les justifications nécessaires.

9.2.3 Méthode de calcul pour la compilation des écarts entre les résultats de la vérification opérationnelle et ceux des conseillers forestiers

Le SIGGA permet de compiler les résultats de la vérification opérationnelle pour l'ensemble des conseillers forestiers ou par type de traitements. De plus, il permet de compiler les résultats selon les traitements pour chacun des conseillers forestiers ou de compiler l'ensemble des vérifications opérationnelles d'un conseiller forestier.

Cette caractéristique permet de cibler les forces et les faiblesses de chacun des conseillers forestiers ou de chacun des types de traitements effectués sur le territoire de l'Agence. La méthode utilisée par le SIGGA est de ramener en pourcentage les écarts entre les résultats des conseillers forestiers et ceux du vérificateur pour chacun des traitements vérifiés (équations 1 et 2). Dans les rapports finaux, le calcul des écarts est effectué selon les équations 3 et 4.

Calcul de la qualité et de la quantité dans SIGGA pour chaque traitement vérifié

$$1\text{- Qualité SIGGA (\%)} : \frac{\text{Qualité V.O.} - \text{Qualité conseiller forestier}}{\text{Qualité V.O.}} \times 100$$

$$2\text{- Quantité SIGGA (\%)} : \frac{\text{Quantité V.O.} - \text{Quantité conseiller forestier}}{\text{Quantité V.O.}} \times 100$$

Calcul de la qualité et de la quantité dans SIGGA pour le rapport global

$$3\text{- Qualité SIGGA (\%)} : \text{Moyenne des écarts de qualité obtenus à l'équation 1}$$

$$4\text{- Quantité SIGGA (\%)} : \frac{\sum \text{Quantité V.O.} - \sum \text{Quantité conseiller forestier}}{\sum \text{Quantité V.O.}} \times 100$$

Le rapport du vérificateur, à l'aide des données de SIGGA, fait ressortir dans un premier temps les écarts entre ces résultats et ceux des conseillers forestiers pour l'ensemble des traitements. Les écarts évalués portent sur les résultats de la qualité et de la quantité. Par la suite, chaque traitement est évalué séparément pour l'ensemble des conseillers forestiers. Enfin, la même évaluation est faite pour l'ensemble des rapports d'exécution et par traitements pour chacun des conseillers forestiers. Les résultats de ces évaluations permettent de cibler les types de traitements qui présentent une différence de qualité et de quantité prononcée par rapport à la vérification. Cela permet aussi de vérifier l'ampleur et la tendance (positive ou négative) de ces différences.